

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DES
DECHETERIES DE LA ZONE OUEST DE MPM

SOMMAIRE

<u>OBJET</u>	1
<u>OBLIGATIONS DES PARTIES</u>	1
<u>CERTIFICATS DE RECYCLAGE</u>	2
<u>CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE</u>	2
<u>CONDITIONS FINANCIERES</u>	2
<u>A. Prix de reprise</u>	2
<u>B. Modalités de règlement</u>	2
<u>DUREE</u>	3
<u>RESILIATION</u>	3
<u>CLAUSE DE SAUVEGARDE</u>	3
<u>CLAUSE D'ARBITRAGE</u>	4

OBJET

La présente annexe est destinée à préciser les modalités techniques et conditions de fonctionnement du contrat de reprise des emballages en carton ondulée (flux 1.05) provenant des déchèteries de la commune de Marseille et entrant dans la catégorie 5.02 intitulée « *Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC)* », contracté entre MPM et la société **SILIM Environnement**, repreneur désigné dans la convention de reprise.

Cette reprise s'inscrit dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) prévu au Barème E signé entre Eco-Emballages et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les produits concernés sont collectés par le repreneur dans le cadre du marché **10/084/CUMPM de « mise à disposition d'équipements destinés à l'exploitation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries communautaire de la zone ouest de Marseille Provence Métropole »** contracté entre MPM et la société **SILIM Environnement**, notifié le 05/08/2010.

Ils sont ensuite transférés vers les sites ci-dessous pour conditionnement et mise en balles (à renseigner par le repreneur) :

-
.....
.....
-

Les produits triés devront respecter les prescriptions techniques minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des produits sur les déchèteries
- ✓ Leur transport vers le centre de tri
- ✓ Le tri des produits
- ✓ Leur transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur désigné dans la convention s'engage à racheter la totalité des cartons de déchèteries collectés. Il garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant :

- ✓ Les dates de réception
- ✓ Les standards par matériau
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Ce document devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Au titre du versement des soutiens accordés à la Collectivité pour les quantités recyclées, Eco-Emballages peut faire procéder à tout moment, et à ses frais, à toute vérification éventuelle des moyens et circuits de valorisation du Repreneur, ainsi que des quantités effectivement reprises et valorisées.

Le Repreneur s'engage à accepter ces contrôles et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

CERTIFICATS DE RECYCLAGE

La Collectivité ou le Repreneur doivent communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres les données constituant le certificat de recyclage en indiquant notamment les noms et adresses du destinataire final (recycleur).

Les certificats de recyclage devront être fournis trimestriellement aux dates suivantes :

- ✓ au plus tard le 10 mai pour le 1er trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 août pour le 2ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 novembre pour le 3ème trimestre de l'année
- ✓ au plus tard le 10 février de l'année (n+1) pour le 4ème trimestre de l'année

CONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ECARTS DE QUALITE

Le contrôle et l'évaluation de la qualité des matériaux ainsi que le traitement des écarts seront réalisés conformément aux conditions d'application des Prescriptions Techniques Minimales édictées par Eco-Emballages dans le cadre de l'option filières du barème E, et jointes au présent contrat.

CONDITIONS FINANCIERES

A. Prix de reprise

Le prix de reprise versé à la collectivité par le repreneur est indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché 10/084/MPM associé au contrat de reprise. Il s'agit du prix **T5 libellé comme suit : « Traitement de cartons (tri complémentaire, valorisation et traitement des refus).**

B. Modalités de règlement

Le Repreneur établira tous les mois un état d'enlèvement conformément à l'article 2 ci-dessus et le communiquera à MPM. Si elle est d'accord avec cet état, MPM émettra mensuellement un titre de recette correspondant aux tonnages valorisés.

L'état d'enlèvement émis par le Repreneur mentionne le tonnage enlevé mensuellement, le prix de reprise tel que défini à l'article 5.1 du présent contrat et le montant total des recettes

ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DES DECHETERIES DE LA ZONE OUEST DE MPM

pour la Collectivité, établi hors taxe et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Dans le cas contraire, la livraison des produits bénéficie du régime d'auto liquidation prévu à l'Article 283.2 sexies du CGI et la TVA est acquittée par le destinataire.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du 01/01/2013. La durée du présent contrat est établie **de sa notification jusqu'à la fin du marché 10/084/MPM qui lui est associé.**

RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de six mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Pour le Repreneur

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Président, M. Eugène CASELLI
ou son Représentant**

